

CONVENTION

Entre

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L- 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Monsieur Martin KOX, Monsieur André ZWALLY et Monsieur Pierre Marc KNAFF, échevins, Monsieur Christian WEIS, échevin

ci-après dénommée « la Ville » d'une part

et

Le club sportif « Bouschéisser Esch-Uelzecht » ASBL, établie et ayant son siège à L-4039 ESCH-SUR-ALZETTE, 131, Burgronn, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F4606, représentée par son comité actuellement en fonctions et pour les besoins de la présente, par son président,

et dénommé ci-après par « le Club »,

PREAMBULE

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette, le sport est une activité socio-culturelle qui enrichit la société et l'amitié entre les nations, à condition d'être pratiqué loyalement. Le sport est également considéré comme une activité qui, si elle est exercée de manière loyale, permet à l'individu de mieux se connaître, de s'exprimer et de s'accomplir ; de s'épanouir, d'acquérir un savoir-faire et de faire la démonstration de ses capacités; le sport permet une interaction sociale, il est source de plaisir et procure bien-être et santé. Le sport, avec sa vaste gamme de clubs et de volontaires, offre l'occasion de s'impliquer et de prendre des responsabilités dans la société. En outre, l'engagement responsable dans certaines activités peut contribuer à développer la sensibilité à l'égard de l'environnement. C'est pourquoi il refuse toutes sortes de tricherie, de dopage, de violence (à la fois physique et verbale), de harcèlement et d'abus sexuels d'enfants, de jeunes et de femmes, d'exploitation, d'inégalité des chances, de commercialisation excessive et de corruption.

Dans ce sens il a été convenu ce qui suit :

I. OBJET

L'objet du présent contrat est la coopération dans le cadre des activités sportives du programme « Youth Sports-Cool Sports » de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

II. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Obligations du « Club ».

- Le Club s'engage à mettre à la disposition un entraîneur qualifié pour les cours tels que fixés par le plan d'organisation des activités sportives du programme « Youth Sports-Cool Sports » de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

- Le Club s'engage à respecter, par le biais de son ou ses entraîneur(s) engagé(s), toutes les consignes éditées par le service communal compétent – notamment celles concernant la forme ludique des activités en question.
- Le Club s'engage à respecter, par le biais de son ou ses entraîneur(s) engagé(s), le code éthique qui fait partie intégrante de la présente.

Obligations de « la Ville ».

En contrepartie des engagements ci-dessus décrites :

- La Ville rémunère le Club pour la mise à disposition de l'entraîneur à raison de 30 euros par heure.
- La Ville s'engage à fixer annuellement le plan d'organisation du programme « Youth Sports-Cool Sports » et de la communiquer en temps utile au Club.

III. DURÉE

La présente convention prend effet le 1^{er} novembre 2020. Elle est conclue pour une année et se reconduit tacitement d'année en année à moins qu'elle soit dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant l'expiration. A défaut de respecter ces formalités le contrat sera considéré comme renouvelé pour une période d'une année supplémentaire.

La présente convention ne sortira ses effets qu'après approbation de celle-ci par le conseil communal, respectivement l'autorité supérieure.

IV. RÉVISION DE LA CONVENTION

Pour le cas où une des parties à la présente convention estime qu'une révision de la convention s'impose, une demande à ces fins doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai d'un mois à partir de la réception de la lettre recommandée, les négociations à ces fins doivent être entamées et en cas de désaccord, ce dernier doit être constaté par écrit au plus tard dans le mois qui a suivi le commencement des pourparlers. Chacune des deux parties pourra par la suite résilier la convention sous réserve de se conformer aux dispositions du paragraphe III relatives à la durée de la convention.

V. RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Chaque partie à la présente convention se réserve le droit de la résilier avec effet immédiat moyennant lettre recommandée avec accusé de réception pour le cas où l'autre partie violerait gravement ses obligations contractuelles.

VI.- GENERALITES

En cas de litige, les Parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable avant d'entamer une quelconque procédure judiciaire.

En cas de nullité ou de caducité de l'une des clauses de la présente convention, le reste de la convention demeure d'application, seule la clause nulle ou caduque étant alors réputée nulle et non écrite. La présente convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Fait à Esch-sur-Alzette en double exemplaire, le _____

La Ville,

Le Club,

Georges MISCHO,

Marc CALVISI,

Martin KOX,

André ZWALLY,

Pierre-Marc KNAFF,

Christian WEIS,